

## REFONTE DES CLASSEMENTS DES COURS D'EAU

*prévue par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006*

La LEMA prévoit la suppression des classements actuels des cours d'eau pour **une refonte des classements en 2 listes**, avec un délai ultime fixé au 1er janvier 2014.

### Projets de listes soumis à la concertation

Les maires du département ont été informés, par courrier du Préfet en date du 15/09/2010, de la procédure des nouveaux classements des cours d'eau et des modalités d'organisation de la concertation.

→ Ils sont invités à se prononcer sur les projets de listes 1 et 2 avant le 28 octobre 2010.

Le SMDRA se propose de compiler les avis du bassin pour les faire remonter à la DDT dans les délais impartis.

### • LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE : une nouvelle notion à prendre en compte

Notion introduite par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 comme un élément de qualité pour la classification de l'état écologique du cours d'eau, la **continuité écologique est définie par :**

- la libre circulation des organismes vivants (poissons, invertébrés...)
- le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

ETAT DES LIEUX : en France les ruptures de continuité écologique sont responsables à elles seules de 50 % des risques de non atteinte du bon état évalués lors de l'état des lieux des masses d'eau effectués en 2005.

>>> 60 000 seuils et barrages recensés sur les cours d'eau métropolitaines (dont 2000 pour la production hydroélectrique).

### • LES ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE

- **La DCE, le Grenelle de l'environnement et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 : respect des engagements européens et nationaux et des orientations du bassin Adour Garonne**
  - > Maintien ou atteinte du bon état des masses d'eau
- **La préservation de la biodiversité**
  - > Milieux, supports des espèces
  - > Trames vertes et bleues des Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)
- **Le développement des énergies renouvelables**
  - > Schémas régionaux de l'air et de l'énergie du climat (SRAEC)
  - > Développement respectueux des milieux aquatiques
  - > Objectif national d'augmentation de la production annuelle de 3TWh et 3000MW d'ici 2020.
- **Les autres usages de l'eau**
  - > Réserves de soutien d'étiage ou d'irrigation, eau potable, ouvrages de navigation, de loisirs, ...

## • REGIMES DE CLASSEMENT ACTUEL DES RIVIERES

- les rivières réservées au titre de l'article 2 de la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique :  
→ **aucune autorisation ou concession** n'est donnée pour les entreprises hydrauliques **nouvelles**.
- les rivières classées au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement pour permettre la libre circulation des poissons migrateurs :  
→ obligation de **dispositifs de franchissement** pour les **ouvrages existants** et les **nouveaux ouvrages**, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la liste des espèces.

### Aujourd'hui, sur le bassin du Gave de Pau :

- Toutes les rivières sont réservées sauf l'Ouzom et le gave de Cestrède.
- Cours d'eau classés avec liste d'espèces : le gave de Pau (en aval du pont de St-Sauveur) pour le saumon atlantique, la truite de mer, la truite fario et l'anguille sur tout le cours, le gave de Cauterets pour la truite fario (en aval du pont de Cambasque) ainsi que le gave d'Azun pour la truite fario et l'anguille (aval du confluent des gaves d'Arrens et de Labat de Bun).
- Cours d'eau classés sans liste d'espèces : gave d'Arrens et le Neez.

→ Voir CARTE n°1 : classement actuel des cours d'eau.

## • REFONTE DES CLASSEMENTS EN 2 LISTES, AVEC UN DELAI ULTIME FIXE AU 1er JANVIER 2014

- « Liste 1 » : cours d'eau classés au titre du 1° de l'article L-214-17-I du Code de l'environnement

**Objectif** : préservation de la continuité écologique

→ **aucune autorisation ou concession** ne peut être accordée pour la construction de **nouveaux ouvrages s'ils** constituent **un obstacle à la continuité écologique**.

**Cours d'eau éligibles à la liste »** : cours d'eau **identifiés dans le SDAGE 2010-2015** comme :

- > des cours d'eau en très bon état (TBE) : pas ou très peu impactés par les activités humaines (cours d'eau patrimoniaux).
- > des réservoirs biologiques (REB) : + ou – impactés par les activités humaines mais conservant de bonnes fonctionnalités biologiques.
- > des cours d'eau à migrateurs amphihalins (MIG) : grands axes de migration, milieux identifiés pour les aires de reproduction et de développement (pour le saumon, la truite fario, la truite de mer et l'anguille sur notre bassin).

**Délai d'application** : dès la publication de l'arrêté de classement (prévu pour fin 2011).

→ Voir CARTE n°2 : cours d'eau éligibles à la « Liste 1 ».

- « Liste 2 » : cours d'eau classés au titre du 2° de l'article L-217-14-I du Code de l'environnement

**Objectif** : restauration de la continuité écologique

→ **obligation de gestion, d'entretien et d'équipement des ouvrages** pour permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

Différents cas de figure sont possibles :

> **pour les ouvrages nouveaux** : obligations qui s'imposent dès la publication de la liste des cours d'eau classés (prévu pour fin 2011).

> **pour les ouvrages existants « régulièrement installés »** : obligations qui prennent effet dans les 5 ans après publication des listes des cours d'eau classés.

> **pour les ouvrages existants en situation irrégulière** : propriétaire mis en demeure de supprimer l'ouvrage ou tenu de déposer une demande de régularisation.

**Cours d'eau éligibles** : tous les cours d'eau.

**Délai d'application** : 5 ans à compter de la publication des listes pour les cours d'eaux classés en priorité 1 et un classement à terme pour les cours d'eaux classés en priorité 2.

***NB**: contrairement au classement en « liste 1 », le classement des cours d'eau en « liste 2 » se fera progressivement par trains successifs de classement, en fonction des priorités identifiées. Dans un premier temps, seule une liste réduite des cours d'eau inventoriés pour la liste 2 sera proposée en classement.*

→ **Voir CARTE n°3 : cours d'eau proposés pour la « Liste 2 ».**

## CE QUI CHANGE DANS LA LOI

<b>Cours d'eau réservés</b>	<b>« Liste 1 » - L.214-17-I-1°</b>
Concerne seulement les ouvrages utilisant la puissance hydraulique	Concerne tous les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique
Pas de surélévation possible	Surélévation possible si amélioration de la situation au regard de la continuité écologique
L'installation d'une centrale sur un ouvrage n'utilisant pas initialement la puissance hydraulique est impossible	Possible
	Subordination du renouvellement du droit d'eau à des prescriptions permettant le maintien du très bon état, l'atteinte du bon état ou la protection des migrateurs amphihalins.
Classement par décret en Conseil d'Etat	Classement par arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin

<b>Cours d'eau classés</b>	<b>« Liste 2 » - L.214-17-I-2°</b>
Tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs	Nécessité d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs
Les ouvrages existants doivent être mis en conformité <b>sans indemnité</b> dans un délai de 5 ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices.	Les obligations s'appliquent aux ouvrages existants à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de la publication des listes de cours d'eau  L'autorité administrative définit les règles de gestion, d'entretien et d'équipement des ouvrages.
Classement par décret	Classement par arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin
Liste des espèces définies par arrêté ministériel	Définition d'une liste d'espèce recommandée

## CE QUI CHANGE SUR LE BASSIN DU GAVE DE PAU

→ Voir CARTE n°4 : nouveau classement des cours d'eau sur le bassin.

- Un certain nombre de cours d'eau ou portions de cours d'eau qui sont aujourd'hui réservés **ne seront plus soumis à aucune obligation selon les nouveaux régimes de classement** (cours d'eau n'ayant pas été retenu dans les listes des cours d'eau à enjeux du SDAGE (liste 1) ou n'ayant pas été inventoriés pour le classement en liste 2.

→ DONC nouveaux ouvrages possibles sans équipement sur ces cours d'eau.

**Voir CARTE n°4 : cours d'eau en bleu.**

**NB :** pour rappel, tous les cours d'eau du bassin, à l'exception du gave d'ouzoum et du gave de Cestrède, sont actuellement réservés (impossibilité de nouveaux barrages).

- Un certain nombre de cours d'eau ou portions de cours d'eau, qui sont aujourd'hui réservés (impossibilité de nouveaux barrages) et/ou classés (barrages à équiper pour circulation des poissons) **ne seront plus soumis qu'aux obligations du classement en liste 2 :**

→ Possibilité de nouveaux ouvrages équipés + ouvrages à entretenir et à équiper pour la continuité écologique.

**Voir CARTE n°4 : cours d'eau uniquement en rouge.**

- les autres cours d'eau, qui étaient classés et/ou réservés sont proposés pour classement en liste 1 et 2 :

→ pas de nouveaux ouvrages SAUF si aucun impact démontré sur la continuité écologique + ouvrages à entretenir et à équiper pour la continuité écologique.

**Voir CARTE n°4 : cours d'eau en vert et rouge.**

- CAS PARTICULIER du gave de Cestrède : au titre des objectifs nationaux d'augmentation de la production hydroélectrique, **le gave de Cestrède**, éligible au classement en liste 1 car identifié réservoir biologique dans le SDAGE Adour-Garonne, **est concerné par la proposition d'un classement partiel ou d'un non classement.**

→ nouveaux ouvrages possibles sans équipement sur ce cours d'eau.

**NB :** pour rappel, le gave de Cestrède n'est actuellement ni réservé, ni classé.